

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Trente-deuxième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 19 – 23 juin 2023

Réglementation du commerce

COMMERCE DES CORAUX DURS (*SCLERACTINIA* SPP.)

Composition (telle que décidée par le Comité)

- Membres : représentant de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Gongora) et
 représentant de l'Océanie (M. Robertson) ;
- Parties : Australie, Union européenne ; et
- OIG et ONG : Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature-Programme
 des Nations Unies pour l'environnement, Ornamental Fish International, Pro Vision
 Reef.

Mandat

Rédiger une notification aux Parties concernant la mise en œuvre de la décision 19.177, en cherchant à obtenir l'opinion des pays possédant des récifs coralliens et des spécialistes des coraux.

Recommandations

Le groupe de travail recommande que le Comité pour les animaux approuve le projet de notification figurant en annexe au présent document et demande au Secrétariat de publier la notification dès que possible.

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2023/XXX

Genève, <date> 2023

CONCERNE :

Consultation relative au commerce des coraux durs

1. À la demande du Comité pour les animaux et conformément à la décision 19.177, le Secrétariat invite les Parties, et plus particulièrement les pays qui possèdent des récifs coralliens, et les spécialistes des coraux durs et autres parties prenantes concernées, à fournir des commentaires et des informations sur ce qui suit :
 - a) les amendements éventuels à la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15), *Commerce des coraux durs* qui se trouvent à l'annexe 1 de la présente notification, en vue de préciser les termes, les codes et les définitions utilisés dans le commerce, pour donner de la cohérence, au niveau mondial, aux permis et aux déclarations ;
 - b) les révisions éventuelles aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* ainsi qu'aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal* qui figurent à l'annexe 2 de la présente notification ;
 - c) la pertinence des facteurs de conversion actuels utilisés¹ pour analyser le commerce des coraux durs d'origine sauvage pour le processus d'étude du commerce important de la CITES et d'éventuels facteurs de conversion et méthodologies additionnels ;
 - d) les unités de mesure appropriées pour les coraux durs faisant l'objet de commerce, par exemple le nombre de spécimens ou le poids en kilogrammes ;
 - e) toute autre question relative aux définitions et aux déclarations de la roche de corail faisant l'objet d'un commerce international pour apporter suffisamment de clarté et éviter la confusion sur le sens de 'roche de corail', aux formes de roche de corail couvertes par les dispositions de la Convention et à la manière dont la roche de corail doit être déclarée dans le commerce ; et
 - f) toute autre question relative à la mise en œuvre de la Convention concernant le commerce des coraux durs.
2. Les réponses doivent parvenir à XXX@cites.org avant le **1^{er} octobre 2023** pour que le groupe de travail intersessions du Comité pour les animaux sur le commerce des coraux durs puisse faire rapport à la 33^e session du Comité pour les animaux.
3. Le Secrétariat invite en outre les Parties, et plus particulièrement les pays qui possèdent des récifs coralliens, à exprimer leur intérêt à participer au groupe de travail intersessions du Comité pour les animaux sur le commerce des coraux durs en envoyant un courriel à **ADRESSE DE COURRIEL** avant le **1^{er} octobre 2023** et invite, en outre, les spécialistes des coraux durs et autres parties prenantes à exprimer leur intérêt à contribuer aux travaux du groupe de travail en envoyant un courriel à **ADRESSE DE COURRIEL** avant le **1^{er} octobre 2023**.

¹ Les facteurs de conversion se trouvent dans le tableau de l'encadré 2, page 3 du document AC32 Doc. 14.2 Annexe 1. <https://cites.org/sites/default/files/documents/F-AC32-14-02.pdf>. Source des facteurs de conversion : Green, E.P. and Shirley, F. 1999. *The global trade in corals*. Cambridge, UK. <https://www.biodiversitylibrary.org/item/119170#page/6/mode/1up>

AMENDEMENTS PROPOSÉS À
LA RÉOLUTION CONF. 11.10 (REV. COP15), *COMMERCE DES CORAUX DURS*

Conf. 11.10

Commerce des coraux durs

(Rev. CoP15)

SACHANT que les coraux durs (~~des ordres~~ de l'ordre *Scleractinia*, ainsi que les coraux non scléactiniaires des genres *Distichopora*, *Heliopora*, *Millepora*, *Stylaster* et *Tubipora*, *Helioporacea*, *Milleporina*, *Scleractinia*, *Stolonifera*, et *Stylasterina*) font l'objet d'un commerce international en tant que spécimens intacts destinés aux aquariums et en tant que bibelots ;

RECONNAISSANT que la roche, les fragments et le sable de corail, ainsi que d'autres produits dérivés du corail, sont également commercialisés ;

NOTANT qu'en raison de la spécificité de leur nature, à savoir la persistance de leurs squelettes, les coraux peuvent avec le temps être minéralisés, qu'ils constituent la base des récifs, et que du fait de l'érosion, des fragments de corail peuvent faire partie de dépôts minéraux et sédimentaires ;

NOTANT aussi que la roche de corail peut être un substrat important pour la fixation des coraux vivants et que les prélèvements de roches peuvent avoir des effets négatifs sur les écosystèmes des récifs coralliens ;

CONSCIENTE, cependant, que la roche de corail ne peut pas être aisément identifiée qu'au niveau de l'ordre (*Scleractinia*) ou, dans le cas des coraux non scléactiniaires, au niveau du genre (*Distichopora*, *Heliopora*, *Millepora*, *Stylaster* ou *Tubipora*), et qu'en conséquence, l'avis de commerce non préjudiciable ne peut pas être facilement émis, conformément à l'Article IV, paragraphe 2 a), de la Convention ;

NOTANT toutefois que dans la pratique, aux fins de l'application de la Convention, toute roche de corail commercialisée peut être déclarée sous le nom « *Scleractinia* spp. », qu'elle se compose de coraux scléactiniaires, de coraux non scléactiniaires ou des deux, en vue de faciliter son identification et sa déclaration ;

NOTANT que le paragraphe 3 de l'Article IV exige que soient surveillées les exportations de spécimens de chaque espèce inscrite à l'Annexe II, afin d'évaluer si l'espèce est conservée à un niveau qui soit conforme à son rôle dans les écosystèmes ;

NOTANT que les effets du prélèvement de coraux sur les écosystèmes dont ils proviennent ne peuvent pas être adéquatement évalués, au titre de l'Article IV, paragraphe 3, au moyen de la seule surveillance continue des exportations ;

CONVENANT que les fragments et le sable de corail ne peuvent être facilement identifiés ;

RECONNAISSANT également qu'il est ~~souvent~~ habituellement difficile d'identifier les coraux vivants ou morts au niveau de l'espèce faute de disposer d'une nomenclature normalisée et de guides à l'identification détaillés et accessibles au non-spécialiste ;

RECONNAISSANT que les coraux durs fossilisés ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention ;

NOTANT qu'il s'est avéré difficile d'appliquer et de faire respecter les dispositions de la Convention relatives au commerce des coraux ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. ADOPTE les définitions du sable, des fragments et de la roche de corail, et celles du corail vivant et du corail mort, figurant en annexe à la présente résolution ;
2. RECOMMANDE que les Parties mettent davantage l'accent sur l'application de l'Article IV,

paragraphe 3, en autorisant l'exportation de coraux, et qu'elles adoptent les principes et la pratique d'une démarche axée sur les écosystèmes plutôt que de s'appuyer sur la seule surveillance continue des exportations ; et

3. PRIE instamment :

- a) les Parties intéressées et les organismes des États des aires de répartition et des États de consommation de collaborer en priorité à la préparation de guides accessibles et pratiques permettant de reconnaître les coraux et la roche de corail commercialisés et de les mettre aussi largement que possible à la disposition des Parties par les moyens appropriés, et de fournir un appui, qui sera coordonné par le Secrétariat, pour cette activité ; et
- b) les Parties de chercher à créer des synergies avec d'autres accords multilatéraux en matière d'environnement ou d'autres initiatives en vue de la conservation et de l'utilisation durable des écosystèmes de récifs coralliens.

Annexe

Définitions

Sable de corail – matériau composé entièrement ou en partie de fragments de coraux morts, finement écrasés, ne dépassant pas 2 mm de diamètre, pouvant également contenir, entre autres, des restes de foraminifères et de coquilles de mollusques ou de crustacés ou de corallines. Non identifiable au niveau du genre. Conformément à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), Commerce des parties et produits facilement identifiables, le sable de corail n'est pas considéré comme étant facilement identifiable et n'est donc pas couvert par les dispositions de la Convention.

Fragments de coraux (y compris gravier et gravats) – fragments non agglomérés de coraux morts, cassés ou en forme de doigt, et autres matériaux de 2 à 30 mm mesurés dans n'importe quelle direction, qui ne sont pas identifiables au niveau du genre. Conformément à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), Commerce des parties et produits facilement identifiables, les fragments de coraux ne sont pas considérés comme étant facilement identifiables et ne sont donc pas couverts par les dispositions de la Convention.

*Roche de corail*¹ (terme collectif désignant la ~~aussi nommée~~ roche vivante et le substrat) – matériau aggloméré dur, de plus de 3 cm de diamètre, formé de fragments de spécimens de coraux morts, en partie ou en grande partie non identifiables coraux morts, pouvant aussi contenir du sable cimenté, des corallines et d'autres roches sédimentaires. Le terme « roche de corail » ne doit pas être utilisé sur les permis, qui doivent plutôt mentionner les termes « roche vivante » ou « substrat ». Contrairement aux coraux fossilisés, la « roche de corail » est prélevée dans les écosystèmes de récifs coralliens vivants, généralement à proximité de la plage et à moins d'un mètre de profondeur dans les platiers récifaux.

« *Roche vivante* » est le nom donné aux grands morceaux de roche de corail (en général > 1 kg chacun) sur lesquels sont fixés des spécimens vivants d'invertébrés et de corallines non inscrits aux Annexes CITES. La roche vivante ne devrait pas être considérée comme un spécimen d'espèce de corail inscrite à la CITES. Elle est utilisée comme décoration et habitat dans les aquariums et est généralement, qui sont transportées dans des conditions humides afin de maintenir en vie les organismes qui y sont fixés – mais pas dans de l'eau – dans des caisses. La pierre vivante est soumise aux dispositions de la Convention.

« *Substrat* » est le nom donné aux petits morceaux de roche de corail (en général < 0,5 kg chacun) auxquels sont fixés des invertébrés (appartenant à des espèces non inscrites aux annexes CITES). Le substrat sert de socle (ou de base) aux invertébrés qui y sont fixés, comme les anémones de mer ou les coraux mous, et est donc et qui sont transportés dans de l'eau comme le corail vivant. Le substrat ne doit pas être considéré comme un spécimen vivant ou mort d'une espèce de corail inscrite à la CITES. La roche de corail n'est pas identifiable au niveau du genre mais l'est au niveau de l'ordre. La définition exclut les spécimens définis comme « corail mort ». La question de savoir si le substrat est soumis aux dispositions de la Convention dépend de la manière dont les Parties interprètent la notion de corail fossilisé ; les Parties qui considèrent le substrat comme du corail fossilisé considèrent qu'il n'est pas soumis aux dispositions de la Convention.

Corail mort – morceaux de coraux exportés morts mais qui peuvent avoir été prélevés vivants, dans lesquels la structure des corallites (squelette du polype individuel) est encore intacte ; les spécimens sont donc identifiables au niveau de l'espèce ou du genre.

Corail vivant – morceaux de coraux vivants transportés dans de l'eau, identifiables au niveau de l'espèce ou du genre.

Amendements suggérés aux Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES

Dans la section 3 « **Concernant les coraux durs** », ajouter un dernier paragraphe, comme suit :

Les coraux vivants devraient être déclarés sous le code descriptif 'LIV' avec l'unité 'nombre de spécimens'. La roche de corail (en tant que roche vivante) devrait être déclarée sous le code descriptif 'COR' avec l'unité kilogramme (kg). La roche de corail (en tant que substrat) et les coraux morts devraient être déclarés 'COR' avec l'unité 'nombre de spécimens'.

Dans la section 6a), mettre à jour les explications de 'vivant' et 'coraux (bruts)' dans le tableau terminologique :

Description	Code descriptif	Unité préférée	Unité de remplacement additionnelle	Explication
vivant	LIV	nombre	(kg) <u>(en plus du nombre)</u>	animaux et plantes vivants, à l'exclusion des juvéniles vivants – voir FIG. NB : les coraux durs vivants devraient être enregistrés en 'nombre de spécimens' ; toute roche de corail (roche vivante et substrat) devrait être déclarée sous le code 'COR'.
corail (brut)	COR	nombre <u>kg (pour la roche vivante) ; nombre (pour le substrat et les coraux morts)</u>	kg	corail, brut ou non travaillé, et roche de corail (également roche vivante et substrat) [selon la définition de la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15)]. La roche de corail devrait être déclarée ' <i>Scleractinia</i> spp.' NB : le commerce devrait être enregistré par nombre de pièces seulement si les spécimens sont transportés dans de l'eau. La roche vivante (transportée dans des boîtes humides), en kg ; le substrat de corail, en nombre de pièces (celles-ci étant transportées dans l'eau comme le substrat auquel des coraux non-CITES sont attachés); <u>les coraux morts devraient aussi être déclarés en nombre de pièces.</u>